

5.05LM13/6

2011
(1960)

A

Livraison de wagons-citernes

Lettre de la W.V.D. Paris	28. 6.40
Dépêche du M. des Com. à la S.N.C.F.	26. 8.40
Note de la C.A.A. à la Délég. Franc.	27. 8.40
Lettre S.N.C.F. au M. des Com.	28. 8.40
Note pour la W.V.D.	29. 8.40
Note de la W.V.D. à la S.N.C.F.	2. 9.40
Note de la S.N.C.F. à la W.V.D.	4. 9.40
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	4. 9.40
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	4. 9.40

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 144820/1

Paris le 4 septembre 1940

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 30 août, vous avez bien voulu me donner copie d'une communication de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale en date du 27 août relatives à des demandes présentées par la délégation italienne à la Commission italienne d'Armistice.....

Ainsi que vous avez bien voulu me le demander, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous mon avis sur les questions posées.

.....

5°) Matériel

Les exigences des Autorités allemandes d'occupation, relativement à la livraison à l'Allemagne de wagons-citernes pour le transport des produits pétrolifères, ne permettront même pas aux chemins de fer français d'assurer le ravitaillement intérieur de la France avec le parc de cette catégorie de wagons qui restera à sa disposition

Dans ces conditions, il nous semble qu'il ne peut être question de mettre à la disposition du Gouvernement italien ou des chemins de fer italiens des wagons-citernes de cette catégorie : au surplus, ces wagons qui ne nous appartiennent pas, sont sous le contrôle du Ministère de la Production (Direction du Carburant).

.....

Signé ; GRIMPET.

- COPIE -

4 septembre 1940.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de la lettre adressée le 2 septembre 1940 par la W.V.D. PARIS à la Direction Générale de la S.N.C.F. et de la réponse du 4 septembre qui y a été faite, au sujet du transfert des wagons-citernes du territoire non occupé en territoire occupé.

La lettre du 27 août du Général von STULPNAGEL, Président de la Commission Allemande d'Armistice à la Délégation Française auprès de la Commission d'Armistice, a déjà été examinée au cours d'une conférence qui a eu lieu le 31 août dans le Cabinet de M. le Directeur Général Adjoint et à laquelle étaient présents M. MORONI, pour votre Département, et M. PINEAU, pour le Ministère de la Production, ainsi que M. le Commandant GENDRY, Membre de la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice.

Au cours de cette réunion ont été examinés les termes de la réponse qui serait proposée par M. le Commandant GENDRY à M. le Général HUNTEIGER. Les arguments essentiels en sont repris dans la réponse de M. le Directeur Général à la lettre du 2 septembre de la W.V.D. PARIS.

Dans la situation, je pense que, la question étant traitée à WIESBADEN sur le plan juridique, il ne paraît pas utile d'engager une nouvelle discussion à PARIS entre le Chef des Transports et le Délégué français pour les communications.

Mais je dois attirer tout particulièrement votre attention sur les délais qui sont fixés impérativement dans la lettre du 2 septembre du Colonel GOERITZ. Il est certain que, comme il est indiqué au 4°) de la lettre du 2 septembre, des comptes seront demandés à la S.N.C.F. et que nous allons nous heurter à de graves difficultés.

Il est donc de toute nécessité que la S.N.C.F. reçoive, dans le plus bref délai, des instructions précises du Gouvernement. Il faut aussi, dans l'hypothèse où le Gouvernement accepterait de transférer des wagons de particuliers de la zone non occupée à la zone occupée, que des dispositions légales donnent à la S.N.C.F. les moyens d'exécuter les mouvements prescrits.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

P. Le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président,
Signé : GRIMPRET.

Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat aux Communications.-

Objet
Transfert de wagons-citernes
du territoire non occupé vers
le territoire occupé.

4 septembre 1940

W 458

NOTE

pour Monsieur le Colonel Commandant la
Wehrmacht Verkehrs Direktion
PARIS

Par note AB Abe I 43/G du 2 septembre 1940, vous avez donné l'ordre à la S.N.C.F. de transférer des wagons-citernes et des wagons-réservoirs pour le transport du vin du territoire non occupé vers le territoire occupé, comme suite à la Note du 27 août 1940 remise à la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par mes lettres des 28 août et 2 septembre 1940, la S.N.C.F. n'a pas reçu l'autorisation du Gouvernement Français de faire passer des wagons-citernes de la zone non occupée dans la zone occupée.

Cette observation est également valable pour les wagons-réservoirs destinés au transport du vin.

Je saisis donc immédiatement M. le Ministre des Communications de votre lettre précitée du 2 septembre en lui demandant ses instructions.

En tout état de cause, un délai sera nécessaire à la S.N.C.F. pour exécuter les dites instructions; il est donc peu probable que nous ayons techniquement la possibilité de suivre les rythmes des livraisons que vous nous indiquez.

En tous cas, nous continuons à rassembler et à mettre à votre disposition les wagons-citernes qui se trouvent en zone occupée; nous vous rappelons toutefois notre demande du 2 septembre ayant trait aux wagons-citernes utilisés pour le service du Chemin de fer et aux wagons-citernes faisant la navette entre la zone non occupée et la zone occupée pour ravitailler cette dernière zone en essence.

Afin que vous puissiez vous assurer que nous faisons tout ce qui est possible pour mettre à votre disposition rapidement tous les wagons-citernes qui se trouvent en zone occupée, nous vous demandons de bien vouloir faire désigner par la W.V.D. d'une part et par chaque E.B.D. d'autre part, un Fonctionnaire des Chemins de fer Allemands, qui pourra, en liaison, d'une part, avec les Services Centraux, d'autre part, avec les Services Régionaux, faire les vérifications nécessaires.

Le chiffre des wagons à mettre à votre disposition, par catégories, semblant avoir été déterminé d'une manière inexacte, je me permets de joindre à la présente Note, une Note annexe relative à ce calcul.

Le Directeur Général,
Signé : LE BESNERAIS.

29 Août 1940

W 401

NOTE

pour Monsieur le Colonel Commandant
la Wehrmacht Verkehrs Direktion

Par votre Note Az. I 306/40 en date du 26 Août, vous avez donné l'ordre à la S.N.C.F. de mettre à la disposition de l'Armée Allemande, par les moyens les plus rapides, tous les wagons citernes qui se trouvent en territoire occupé sans considération du droit de propriété.

Nous donnons immédiatement les instructions utiles et nous en rendons compte au Gouvernement Français.

Nous appelons votre attention sur le fait que cet ordre, s'il ne comporte pas d'exceptions, risque d'arrêter tout mouvement de wagons de la zone occupée sur la zone non occupée et, en particulier, d'arrêter complètement le ravitaillement en essence de la zone occupée en provenance de la zone libre.

Je pense donc que vous serez d'accord pour accorder les exceptions nécessaires au maintien du trafic indispensable.

Le Directeur Général,
signé : LE BESNERAIS.

AVISE : M. le Colonel PAQUIN
M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production et au Travail
M. le Secrétaire Général aux Travaux et Transports
Service Central du Mouvement
M. le Directeur Général
Service de la Reconstruction - S.P. - S.W.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 121.041-9

Paris, le 28 août 1940.

COPIE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche commune "Communications" et "Production Industrielle" du 26 août relative à la livraison de wagons-citernes à l'Allemagne.

Le Directeur Général de la S.N.C.F. en a immédiatement informé la W.V.D. PARIS par lettre dont copie ci-jointe.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à préparer dès maintenant les textes qui permettront de réaliser, dans le cas où les pourparlers aboutiraient à un accord, les livraisons envisagées.

Il s'agit, en effet, de wagons de particuliers qu'il ne sera possible de rassembler et d'acheminer contre le gré de leurs propriétaires ou locataires, qu'ils se trouvent sur nos voies ou sur embranchement particulier, que si un texte ayant force de loi le permet.

La situation n'est en effet pas la même qu'en territoire occupé où nous avons pu procéder à ces opérations parce que nous agissions en tant que mandataire exécutant les ordres de l'Autorité Allemande d'occupation.

Comme l'a signalé le 19 juillet le Général HÜNTZIGER, et comme nous l'avons nous-mêmes rappelé à la Direction des Carburants, le plus simple semblerait de les frapper, dès maintenant, au profit de l'Etat Français, d'une réquisition générale comportant pour tous leurs détenteurs de droit ou de fait l'obligation de les remettre, à première réquisition, à la S.N.C.F., à charge pour celle-ci de les grouper, acheminer et livrer, conformément aux instructions du Gouvernement Français ou de son mandataire à cet effet, qui pourrait être l'organe centralisateur prévu par la lettre du 19 juillet du Général HÜNTZIGER.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

P. le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président,

Signé : GRIMPET.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications.-

Objet : wagons-citernes

A la Délégation Française auprès de la
Commission Allemande d'Armistice

Se basant sur les évaluations faites par le Chef allemand des Transports et le Délégué Général français pour les Transports, à PARIS, la Commission Allemande présente par cette note sa demande définitive visant à faire compléter le nombre des wagons-citernes en territoire occupé. Prière de compléter comme suit, conformément aux stipulations d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice, le nombre des wagons-citernes utilisables, afin d'atteindre en territoire occupé l'effectif d'avant-guerre.

- 5.600 wagons-citernes pour carburants
- 1.500 wagons-citernes pour produits chimiques (acides et produits de lessives)
- 1.400 wagons-citernes pour le vin, dont au moins 800 transformés pour les transports des carburants
- 85 wagons-citernes pour l'huile de table et l'huile de palme
- 1.200 wagons-citernes pour l'huile de goudron
- 290 wagons-citernes pour la mélasse
- 178 wagons-citernes pour l'huile combustible et de graissage
- 140 wagons-citernes pour le brai de goudron
- 200 wagons-citernes pour le goudron et la mélasse
- 135 wagons-citernes pour le mazout
- 6.000 wagons-citernes en bois pour transport du vin.

Prière, en accord direct avec la Direction Militaire des transports à PARIS, de compléter la réserve en territoire occupé en prélevant sur les réserves en territoire non occupé, de sorte que tout soit terminé trois semaines après réception de la présente lettre. La Commission Allemande d'Armistice demande à être tenue au courant au fur et à mesure de l'exécution. Les wagons-citernes transférés de la zone non occupée à la zone occupée se trouveront comme les précédents à la disposition du Chef allemand des Transports.

Il est toutefois souligné que le transfert des wagons de la zone non occupée en zone occupée n'apporte pas de changement dans le droit de propriété. Ils restent propriété de la S.N.C.F. à laquelle ils avaient jusqu'alors appartenu.

La cession d'autres wagons-citernes prélevés sur les réserves en territoire non occupé pour l'importation de carburants en FRANCE, ferait l'objet d'un accord librement consenti entre les deux Délégations économiques.

Von STÜLPNAGEL
Général d'Infanterie.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère
des
Travaux Publics
et des Communications

C O P I E

VICHY, le 26 août 1940

Secrétariat Général
des Travaux et des
Transports

LE MINISTRE
SECRETARIE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Ministère de la Production
Industrielle et du Travail

LE MINISTRE
SECRETARIE D'ETAT A LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET AU TRAVAIL

Secrétariat Général de
l'Energie

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la Société Nationale des Chemins
de fer français.

Par lettre du 24 août 1940, qui a été adressée directement en raison de l'urgence, au Ministre des Communications, le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer Français indique que la Wehrmacht-Verkehrs-Direktion de PARIS lui a donné l'ordre de réaliser pour le 30 août, dernier délai, la fourniture de 2.000 wagons-citernes, savoir :

- 1.000 dans la région de NANTES,
- 1.000 dans la région de BORDEAUX.

Cette demande porte au total la fourniture demandée à environ 3.000 wagons en supplément des quantités déjà réquisitionnées par l'Armée, l'Air et la Marine allemandes qui sont de l'ordre d'un millier.

L'exécution de l'ordre de la W.V.D. soulève les questions pour lesquelles vous demandez des instructions.

La question de la livraison des wagons-citernes a été évoquée à WIESBADEN le 20 août. Il y a été décidé qu'une réunion à PARIS aurait lieu le 27 août, ou le 28 août.

Etant donné les pourparlers en cours, le Gouvernement Français ne saurait accepter que la S.N.C.F. livre des wagons-citernes de particuliers actuellement situés en zone non occupée, mais la S.N.C.F. peut prendre, dès maintenant, toutes dispositions utiles pour préparer un mouvement de cette nature, dans le cas où les pourparlers aboutiraient à un accord.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et au Travail,

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Communications,

Signature.

Signature.

TRADUCTION

W.V.D. PARIS

PARIS, le 26 Août 1940

Div. Transports

Az 1 306/40

A LA S.N.C.F.

W 369 a

Concerne : Rassemblement des wagons citernes particuliers.

Par la présente, la S.N.C.F. est invitée à relever tous les wagons citernes qui se trouvent en zone occupée, sans tenir compte du droit de propriété, et à les mettre à la disposition de l'Armée Allemande par la voie la plus rapide.

Pour l'exécution de cet ordre, la S.N.C.F. est autorisée à faire relever et rassembler les wagons citernes se trouvant dans les gares et sur les voies de raccordement privées.

Si vous rencontrez des difficultés, vous demanderez l'aide de la Kommandantur de transport compétente.

Signé : GOERITZ

Colonel Commandant la W.V.D.

NOTE ANNEXE

À la note n° 181041/9 adressée à M. le Colonel
Commandant la W.V.D. PARIS

Objet :

Mode de calcul du nombre
de wagons-citernes et de
wagons-réservoirs à vin à
transférer de zone non
occupée en zone occupée.

Le mode de calcul du nombre de wagons-citernes et de
wagons-réservoirs à vin à faire passer de zone non occupée en
zone occupée motive les remarques suivantes :

1°) le nombre de wagons fixé pour la zone occupée a été
établi d'après la situation que nous avons fournie le 3 août
1940. Or, cette situation a été établie d'après les registres
d'immatriculation. Elle comporte donc un nombre certainement
important de wagons hors d'état de service, soit qu'ils néces-
sitent des réparations au châssis ou au réservoir, soit même
qu'ils soient définitivement inaptes; il n'est pas fait non
plus état des wagons qui ont été détruits au cours des opéra-
tions militaires.

Ainsi qu'il l'a été reconnu à la réunion présidée le
30 août par M. le Lieutenant-Colonel NERF au sujet des wagons-
citernes^{carburants}, il y aurait lieu de substituer à ces chif-
fres théoriques des chiffres réels basés sur le recensement du
4 août.

2°) le chiffre de wagons dont le transfert de la zone
non occupée vers la zone occupée est fixé par votre lettre du 2
septembre est établi par différence entre le chiffre théorique
de wagons attribués par la Commission d'Armistice à la zone oc-
cupée et le chiffre de wagons recensés en zone occupée le 4
août 1940.

Or, le premier terme doit être modifié conformément à
la remarque 1°) ci-dessus, le second doit l'être aussi car le
recensement du 4 août 1940 n'a pas pu tenir compte des wagons-
citernes français qui se trouvaient hors des frontières de la
FRANCE et d'autre part il est certain que ce recensement a été
incomplet notamment pour les gares situées au Nord et à l'Est
de l'Auffanglinie.

3°) enfin le transfert dont il s'agit est ordonné en
vertu du point III des prescriptions d'exécution de l'article
13 de la Convention d'Armistice, en vertu duquel il doit y
avoir dans le territoire occupé autant de matériel roulant
qu'il en existait avant la guerre.

.....

La proportion des 2/3 s'expliquerait s'il s'agissait de matériel appartenant à la S.N.C.F., bien que la répartition des wagons présents sur les différentes Régions de la FRANCE fût variable selon les besoins saisonniers. La situation au contraire est tout autre pour les wagons-citernes et les wagons-réservoirs à vin qui (à l'exception du parc de wagons de service de la S.N.C.F.) sont des wagons appartenant à des particuliers.

Ces wagons n'étaient pas répartis uniformément sur tout le territoire de la S.N.C.F.; deux exemples le montrent bien :

a) dans la partie Nord de la FRANCE les carburants étaient surtout transportés par les voies navigables; la densité des wagons-citernes était donc plus forte dans le Sud de la FRANCE que dans le Nord;

b) les wagons-réservoirs à vin stationnaient surtout dans les départements gros producteurs de vin dans le Midi de la FRANCE (Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales); en faire passer 6.000 dans la zone occupée ne répondrait à aucun besoin.

Puisqu'il s'agit suivant la lettre et l'esprit de l'article 13 de la Convention d'Armistice, de rétablir la situation d'avant-guerre, il semble qu'il y a lieu de tenir compte de la répartition réelle des wagons-citernes et des wagons-réservoirs à vin et non pas d'une répartition purement ~~théorique~~ théorique qui ne correspond pas à la réalité.

W.V.D. PARIS
 Division Transports
 AZ Abt I 43/S
 W 447 a

TRANUCTION

D 121041/9

Paris, le 8 septembre 1940.

Concerne : Note de la Commission d'Armistice Chef Gr. T du 26/8/40 à la Délégation Française auprès de la Commission d'Armistice.

Objet : Transfert des wagons-citernes du territoire non occupé en territoire occupé.

A la Direction Générale de la S.N.C.F.
 PARIS

Comme suite à la note (voir ci-dessus) du 27/8/40 remise à la Délégation Française auprès de la Commission d'Armistice, il est ordonné ce qui suit, en ce qui concerne la fourniture de wagons-citernes.

1°) sur les 15.833 wagons-citernes métalliques existant au total (situation d'avant-guerre selon vos indications) il y a lieu de mettre à notre disposition en territoire occupé deux tiers de chaque catégorie, donc au total 10.725 wagons-citernes et en outre 6.000 wagons foudres pour le transport de vin.

Suivant le recensement opéré par vous pour le 27 juillet 1940 il y a, en territoire occupé, environ 5.200 wagons-citernes, de sorte que 5.525 wagons-citernes de toutes catégories et 6.000 wagons foudres sont encore à fournir par le territoire non occupé.

Ce nombre sera augmenté ou diminué suivant le résultat du recensement du 4/8/40. Le résultat du recensement du 4/8/40 doit être communiqué dès réception du présent ordre à la W.V.D. de PARIS y compris le résultat du recensement opéré dans les territoires du Nord de la FRANCE rattachés actuellement à la W.V.D. de BRUXELLES.

2°) La note citée a précisé que trois semaines après la remise de la note à la Délégation Française la compensation devait être réalisée.

La note ayant été remise le 27/8/40, cette compensation doit être effectuée pour le 17/9/40, dernier délai.

Afin d'assurer que les wagons soient transférés dans des conditions régulières, il est ordonné qu'au plus tard pour le

	Wagons-citernes métalliques	Wagons foudres
9 septembre 1940	6 trains	4 trains
10 septembre 1940	10 trains	8 trains

.....

	Wagons-citernes métalliques	Wagons foudres
11 septembre 1940	12 trains	12 trains
12 septembre 1940	16 trains	12 trains
13 septembre 1940	20 trains	12 trains
14 septembre 1940	20 trains	12 trains
15 septembre 1940	20 trains	12 trains
16 septembre 1940	19 trains	28 trains
17 septembre 1940	- trains	34 trains

soient transférés en territoire occupé pour arriver ainsi au nombre exigé de 10.725 wagons-citernes et 6.000 wagons foudres.

Les trains vides doivent être formés de race pure (c'est-à-dire exclusivement wagons pour essence, goudron, gaz-oil, etc... par train) au moyen de 45 wagons chacun, irréprochables au point de vue technique et pouvant circuler.

3°) Les gares suivantes proposées par lettre n° 12 105/10/6 WE/140 du 29/8/40 de votre Service Central du Mouvement sont désignées comme gares de rassemblement :

- a) BORDEAUX
- b) NANTES
- c) VAIRES
- d) LE BOURGET
- e) SOTTEVILLE
- f) JUVISY
- g) TROYES
- h) REVIGNY

4°) Les états de situation qui, journellement, sont à présenter doivent faire ressortir le nombre des wagons arrivés de chaque catégorie. Ce rapport est à transmettre en outre journellement par téléphone à la W.V.D. PARIS Section E Tél. 4102 App. 146 à l'Inspecteur des Chemins de fer GERECKE.

5°) Au sujet de chaque train il y a lieu de remettre à la W.V.D. un relevé en triple expédition indiquant :

- a) les numéros des wagons
- b) le poids de chargement
- c) le cubage

ainsi qu'à l'entête du relevé le n° de marche et l'affectation.

Signé : GOERITZ,

Colonel et Commandant.